



# Règlement financier des subventions

---

## Instruction, attribution, évaluation et contrôle des subventions accordées aux associations

---

La Ville de Denain, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, attribue des subventions de manière discrétionnaire, pour soutenir l'action des associations. Sous l'autorité du Maire et grâce à leur connaissance du territoire denaisien, les élus délégués décident de l'attribution de ces subventions, au vu du rôle joué par chaque association dans l'amélioration du quotidien des Denaisiens.

L'attribution et le versement d'une subvention à un organisme sont conditionnés au respect des règles définies dans le présent règlement, sauf dérogation approuvée par le Conseil municipal et justifiée par la nature des subventions, la situation des bénéficiaires ou tout autre motif d'intérêt général. Elle n'a pas vocation à combler les passifs de façon rétroactive.

A travers sa politique de subvention, la Ville de Denain contribue au développement harmonieux du territoire, aux équilibres économiques et environnementaux, participant ainsi au renforcement du lien social et de l'identité culturelle denaisienne. Les bénéficiaires de ces subventions, en menant à bien des actions au bénéfice des Denaisiens, s'inscrivent dans les axes définis par la Ville : c'est pour cela que la Ville de Denain choisit de soutenir financièrement et / ou matériellement leurs actions.

Soucieuse de la bonne gestion des deniers publics, la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'optimisation de sa gestion, nécessaire afin de s'adapter aux évolutions actuelles et à venir. Face à la raréfaction des ressources, l'utilisation de chaque euro dépensé doit être pertinente au regard de nos objectifs de politiques publiques, lisible dans notre architecture budgétaire, et réévaluée régulièrement.

L'ensemble de ces orientations participe à la modernisation de l'action publique de la Ville de Denain et à la sécurisation de tous les acteurs prenant part à la construction de ces politiques publiques. Elles sont gages du rayonnement de la Ville de Denain.

*L'élaboration du présent règlement financier est une réponse à ces enjeux. Il a vocation à mettre en place des dispositifs permettant d'attribuer des subventions le plus justement et d'assurer un contrôle efficace et équitable.*

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>DÉFINITION D'UNE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>	<b>3</b>
1.1 DEFINITION DE LA SUBVENTION	3
1.2 LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL ET EUROPÉEN	3
<b>DE LA DEMANDE A L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION</b>	<b>5</b>
2.1 LA DEMANDE DE SUBVENTION	5
2.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE	5
2.3 DÉCISION POSITIVE ET CONVENTIONNEMENT	5
2.4 REFUS D'ATTRIBUTION	6
2.5 LES MODALITÉS FINANCIÈRES	6
<b>LES CONTRÔLES</b>	<b>7</b>
3.1 LES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA VILLE	7
3.2 LES CONTRÔLES ET OBLIGATIONS AUXQUELS LA VILLE EST SOUMISE	7

# DÉFINITION D'UNE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## 1.1 DÉFINITION DE LA SUBVENTION

Une subvention se définit de la façon suivante :

- **Un concours volontaire de la collectivité, en tout état de cause discrétionnaire.** Aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M14, « le compte 6574 retrace les **subventions de fonctionnement** octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local ou général. Les subventions de fonctionnement octroyées à titre exceptionnel ne figurent pas au compte 657 mais au compte 674 "Subventions de fonctionnement exceptionnelles" ».
- « Les **contributions facultatives de toute nature [ou mises à disposition de moyens], valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent** », selon l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- « Elle répond à des **caractéristiques propres qui la distinguent clairement des contrats de la commande publique, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre** » (circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4).

Dès lors que les conditions s'y prêtent, **la subvention est attribuée en priorité à titre temporaire**, notamment sous la forme de numéraire, de mises à disposition.

La Ville de Denain peut, selon les secteurs subventionnés, accorder des subventions à des organismes privés, publics ou à des personnes physiques non assujetties à l'Impôt Sur la Fortune (artistes, sportifs de haut niveau) sous deux formes :

- Les **subventions de fonctionnement général** qui contribuent au budget de fonctionnement d'un organisme ou association.
- Les **subventions de fonctionnement pour action spécifique** qui sont affectées à la réalisation d'une action ou d'une manifestation ponctuelle.

Les **mises à disposition** prennent la forme de moyens : locaux, biens divers / matériel ou personnels.

En tout état de cause, **les subventions de la Ville ne sont pas un droit pour le demandeur**. Elles n'ouvrent **aucun droit à renouvellement** lorsqu'elles ont été attribuées lors d'un exercice antérieur. Il s'agit d'un **choix discrétionnaire et non pérenne** de la Ville de Denain qui soumet ses attributions au respect du cadre juridique général et du présent règlement.

## 1.2 LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL ET EUROPÉEN

Sont exclues du champ des subventionnements autorisés les actions :

- **Politiques**, l'octroi de subventions à des associations ayant des activités à caractère politique ou partisan n'est pas admis.
- **Religieuses**, la commune ne peut subventionner une association dont l'objet revêt une nature culturelle (Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* »).
- Concernant un **intérêt privé**, l'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts purement privés est exclu. Un organisme ayant une activité économique concurrentielle et ne participant pas à l'exécution d'une mission de service public ne peut bénéficier de subvention municipale.
- **Mettant en cause l'ordre public**, l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement.

Des obligations s'imposent à la collectivité lors de l'examen et de l'attribution d'une aide publique, en lien avec le niveau de financement et des critères organisationnels. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous et constituent le cadre légal au sein duquel la Ville peut agir :

<b>Seuils (toutes formes d'aides confondues)</b>	<b><u>Obligations légales et règlementaires nationales</u></b>
1 500,00 € - Total de subventions publiques	<b>Seuil de contrôle de la Chambre régionale des comptes</b> (Contrôle financier, administratif, juridictionnel des Associations) Code des juridictions financières article L133-3
> 23 000 € ou au 1 <sup>er</sup> € pour le spectacle vivant - Par la Ville de Denain	<b>Rédaction d'une convention d'objectifs</b> Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 article 10, décret n° 2001-495 du 06/06/ 2001 article 1 <sup>er</sup> , et ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945
> 75 000,00 € - Par la Ville de Denain	<b>Obligation d'assortir le Budget d'une annexe comportant la liste des organismes pour lesquels la Ville a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.</b>
> 50% du budget de l'association - Par la Ville de Denain	<b>La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.</b> CGCT article L2313-1 et R2313-1 et suivants
153 000,00 € - Total de subventions publiques	<b>Obligation de certification conforme du bilan (bilan, compte de résultat, annexes) par un commissaire aux comptes et de les publier dans les 3 mois suivant leur approbation</b> Code de commerce articles L612-4 et D612-5
Effectif > 50 salariés	Si au moins 2 des 3 seuils sont dépassés par une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique => <b>Obligation de certification conforme du bilan (bilan, compte de résultat, annexes) par un commissaire aux comptes</b> Code de commerce article R612-1
Bilan > 1 550 000 €	
Recettes > 3 100 000€	
	<b><u>Obligations européennes</u></b>
200 000 € brut sur 3 ans - 500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG (les entreprises de logement social ne sont pas soumises à ces obligations) - Total de subventions publiques	Seuil <i>de minimis</i> : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une activité économique, elle est légale par principe.  Dans le cas contraire, elle est illégale par principe (même pour une association dont le statut n'est pas spécifique en droit européen)  <b>=&gt; notification préalable obligatoire à la Commission européenne par écrit pour vérification de la compatibilité de l'aide avec le droit européen de la concurrence</b> Seuil <i>de minimis</i> SIEG : si la subvention est une compensation d'un Service d'intérêt économique général <b>=&gt; convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) obligatoire en dessous de 500 000€ sur 3 ans</b> <b>=&gt; notification préalable obligatoire à la Commission européenne par écrit au-delà du seuil</b> TFUE art 107 (§1) et 108 (§3), Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, Règlement (CE) n°994/98 du Conseil, Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission et circulaire du 29 septembre 2015
Moins de 15 millions par an pour les SIEG - Total de subventions publiques	<b>Aide d'Etat exemptée de notification préalable à la Commission européenne</b> Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011

# **DE LA DEMANDE A L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

## **2.1 LA DEMANDE DE SUBVENTION**

Toute demande de subvention exige le **dépôt d'un dossier constitué de toutes les pièces nécessaires à son instruction**. Un formulaire de demande fourni par la direction instructrice doit nécessairement être rempli. Il comprend notamment un **Dossier de Présentation** qui doit être impérativement complété et signé par le représentant de l'association au moment de la demande, afin que celle-ci soit instruite. Il est disponible sur le site internet de la Ville de Denain.

Le dépôt de la demande de subvention s'opère sous format papier et de façon dématérialisée.

La demande de subvention doit parvenir à la Ville **au plus tard le 31 Janvier de l'année** pour les subventions de fonctionnement général (hors appels à projets et dispositifs spécifiques).

Ce délai ne s'applique pas pour les appels à projets, qui déterminent dans leur règlement une date de remise qui lui est propre, et pour les subventions relatives à un projet spécifique. Néanmoins, il est de bonne gestion que les dossiers de demande de subventions soient remis au service instructeur suffisamment tôt avant l'événement, afin de faciliter la procédure d'instruction et d'attribution de la subvention.

**La Ville de Denain accuse réception de toute demande de subvention** qui lui est adressée dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 112-2 à L. 112-6 et L. 114-5 à L. 114-6 (dont la date de réception de la demande et la désignation, adresse postale et le cas échéant électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier).

**Lorsque la demande est incomplète**, la collectivité indique par écrit au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable et précise le délai accordé au demandeur pour fournir les documents manquants. Dans le cas où le dossier n'est pas complété dans le délai précisé dans l'accusé de réception, **la demande sera classée sans suite**, après information de l' élu délégué, et le rejet sera notifié au tiers par la direction instructrice.

## **2.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La demande de subvention est instruite par les directions de la Ville. L'instruction prendra en considération dans son analyse le respect par le demandeur des **priorités communales** définies par le Conseil municipal et par chaque élu pour ses délégations. Lors de l'instruction, dans l'optique d'une plus grande transparence et d'une optimisation des subventions accordées, **les directions indiqueront aux élus si le tiers bénéficie de subventions de la Ville au titre d'autres délégations**. En cas d'un tel multi-financement, les élus concernés décideront s'il est opportun de regrouper les demandes du même tiers afin d'accorder une subvention unique de la Ville.

## **2.3 DÉCISION POSITIVE ET CONVENTIONNEMENT**

En application de l'article L2121-29 du CGCT, les décisions attributives de subventions sont prises par le Conseil municipal.

Dans une optique de simplification administrative et de lisibilité de l'action publique, deux principes généraux sont adoptés par la Ville :

- Celui d'**une délibération unique** à la fois par tiers dans l'année (même si le versement est effectué en plusieurs fois) et **par délégation** lors de chaque Conseil municipal (en regroupant autant que possible toutes les subventions versées par une délégation ou par une direction – selon la pertinence du regroupement – dans la même délibération). Sauf nécessité, **le versement des différents acomptes et du solde ne donnera pas lieu à délibération complémentaire** ; il sera cependant conditionné par la transmission à la Ville d'un certain nombre d'éléments de contrôle consignés dans la délibération et, le cas échéant, dans la convention.
- Celui de la limitation, autant que possible, **des délibérations ne présentant qu'une seule subvention pour une seule association**. Le Conseil municipal sera appelé à voter des délibérations proposant de subventionner toutes les associations dont les projets concourent à la réalisation d'un même axe de la politique municipale denaisienne.

Une **convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée doit obligatoirement être conclue entre la Ville de Denain et le bénéficiaire dès lors que la subvention ou les**

**subventions attribuées excèdent un montant de 23 000€, ou dès le premier euro pour les associations de spectacle vivant** (seuil légal aux termes de l'article de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques). Dans ce cas, les associations sont reçues par la Ville pour présenter leurs projets.

Le bénéficiaire s'engagera à respecter les conditions suivantes fixées par la Ville de Denain :

- Prévenir la Ville de toutes modifications ou difficultés, notamment financières, qu'il rencontrerait pendant la durée de la convention.
- Dans un délai maximum d'un mois suivant les faits, faire connaître par courrier ou de façon dématérialisée à la direction instructrice (cf. accusé de réception) toutes les informations pertinentes relatives à un changement substantiel de la situation du bénéficiaire (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédures collectives, rachat, restructuration, changement de statut, liquidation amiable...).
- Rembourser à la Ville les sommes attribuées non amorties lors de la cessation d'activité ou lors de la vente du bien immobilier ou mobilier ayant fait l'objet de la subvention.

## **2.4 REFUS D'ATTRIBUTION**

Les décisions de refus peuvent être prises lorsque :

- la demande de subvention ne remplit pas les conditions prévues au règlement financier ;
- les crédits ouverts dans le cadre du dispositif sont insuffisants ;
- la réalité du besoin d'une aide de la Ville n'est pas avérée ;
- la demande ne correspond pas aux priorités fixées par la Ville ou à ses compétences.

## **2.5 LES MODALITÉS FINANCIÈRES**

**Les dates de validité et les dates de fournitures des pièces** sont indiquées dans les conventions ou décisions d'attribution transmises au bénéficiaire d'une subvention. Au-delà de ces délais, les subventions accordées peuvent être annulées. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié à l'expiration des délais.

La date de dépôt de la demande sert de référence pour la prise d'effet de la subvention, sauf règlement particulier ou décision contraire du Conseil municipal.

Seules les dépenses engagées à partir de cette date sont prises en compte. La date d'effet de la subvention est précisée dans la délibération ou la convention d'attribution de la subvention. La même convention prévoit une date limite de versement des subventions.

D'une façon générale, afin de contrôler au mieux l'utilisation de l'argent public, **le principe général adopté par la Ville de Denain est le versement en une fois, sans acompte** de la subvention de fonctionnement.

- Lorsqu'il s'agit du soutien à une ou plusieurs actions identifiées, par conséquent d'une subvention de fonctionnement spécifique, un premier versement peut aller jusqu'à 70% du montant de la subvention.
- Au-delà, le solde de 30% ne pourra être versé qu'au vu des pièces justificatives demandées fournies dans les délais prévus conventionnellement.

La Ville de Denain se réserve la **possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de la subvention** si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- La non réalisation de l'objet de la subvention.
- La non production des pièces justificatives demandées par la Ville.

- Le non-respect des obligations de publicités.
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.
- La réalité du besoin d'une subvention de la Ville n'est pas avérée.
- Le projet entraînerait un bénéfice ou un excédent supérieur à celui initialement prévu.
- Le délai de validité de la convention est dépassé.

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

Le versement des subventions intervient conformément aux dispositions de l'article D1617-19 et de l'Annexe I, Rubrique 7 du CGCT.

## LES CONTRÔLES

---

### 3.1 LES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA VILLE

Le bénéficiaire d'une subvention pour action spécifique est tenu de faire figurer le logo de la Ville de Denain sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de la subvention, précédé de la mention « avec le concours financier de la Ville de Denain ».

Ces mentions de la subvention doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de la Ville peuvent être effectués. Le respect de cet article conditionne le versement du solde de la subvention.

Si l'obligation d'apposer le logo n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement qui devra être préalablement acceptée par les services de la Ville.

En outre, aux termes de l'article L1611-4 du CGCT, « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

**La Ville de Denain pose donc le principe général de contrôle des tiers subventionnés, que ce contrôle soit effectué sur pièces par les agents instructeurs ou sur place par tout agent municipal diligenté à cet effet.**

### 3.2 LES CONTRÔLES ET OBLIGATIONS AUXQUELS LA VILLE EST SOUMISE

Les élus municipaux accordant des subventions encourent deux risques principaux :

- **La gestion de fait :**

Elle **sanctionne l'absence d'autonomie des opérations d'une association par rapport à la collectivité pourvoyeuse de fonds** (selon la dépendance financière à la collectivité, le contrôle exercé par les élus dans les organes du tiers et enfin la confusion des activités). Elle s'applique, selon l'article 60-XI de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, à « toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ».

**Le juge considère que les subventions accordées par une collectivité à une association conservent la qualité de deniers publics « s'il est établi de façon claire et cumulative que des élus ou des fonctionnaires municipaux ont une présence et un pouvoir prépondérants au sein des organes dirigeants et que l'action de l'association concerne des missions de service public menées avec des moyens financiers et matériels d'origine municipale »** (CRC PACA, 21 décembre 1990, Nice Communication). De cette situation découle souvent une **association qualifiée de « transparente »**, ne jouissant d'aucune autonomie vis-à-vis de la collectivité et se limitant à exécuter les missions que les autorités locales lui assignent. L'association correspond alors à un service de la collectivité, son activité constitue un service public et les contrats qu'elle conclut sont des contrats administratifs (arrêt du Conseil d'Etat du 21/03/2007, Commune de Boulogne Billancourt, n°281796) ; des requalifications de ses actes sont possibles.

Le gestionnaire de fait peut encourir des sanctions selon le principe d'un régime de personnalité pécuniaire analogue à celui du comptable public. Si l'élu ne fait pas l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions (prévu par l'article 433-12 du Code pénal (CP) et puni de trois ans d'emprisonnement, 45 000 € d'amende et de peines complémentaires par l'article 433-22), l'article 60-XI précédemment cité prévoit que les comptables de fait peuvent être condamnés à une amende maximale du montant de sommes indûment maniées (délai de prescription de dix ans).

- **La prise illégale d'intérêt :**

L'article 432-12 du Code Pénal définit ce délit comme « **le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (...)** ». Le maire n'est pas le seul à pouvoir être poursuivi pour cette infraction, les adjoints ou les conseillers municipaux agissant en tant que suppléant du maire, dans le cadre de leur délégation de fonction ou pour des affaires les intéressant personnellement, peuvent également en répondre. Cela concerne également fonctionnaires municipaux, qui auraient participé à la préparation de l'acte en cause, ainsi que les proches et les membres de la famille de l'élu, au titre de complices de la prise illégale d'intérêt.

Aux termes de l'article 432-12 du CP, la peine maximale de **cinq ans d'emprisonnement, 500 000 € d'amende**. Dans certains cas, le juge peut prononcer des **peines complémentaires**, tel dans l'article 432-17 du CP l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus, l'affichage ou diffusion de la décision prononcée, ou selon l'article L7 du *Code électoral* l'inéligibilité pendant une durée de cinq ans. Concernant les potentiels complices, l'article 121-6 du CP prévoit que « *Sera puni comme auteur le complice de l'infraction au sens de l'article 121-7* ».

Un contrôle financier, administratif et juridictionnel peut être également exercé par la **Chambre Régionale des Comptes** sur la Ville mais aussi sur le tiers lui-même dès lors que ce dernier a perçu au moins 1 500€ (toutes aides confondues : subventions, mises à disposition, garanties d'emprunt), selon l'article L133-3 du *Code des juridictions financières* : « **Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros [...]** relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, **cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées** ».

Enfin, la Ville est tenue à **deux obligations annuelles de diffusion de la liste des subventions versées :**

- La **publication de la liste de sorte à ce qu'elle soit accessible au public** (sur son site Internet par exemple). Ainsi, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique « *toute subvention versée sous forme monétaire ou consentie sous la forme d'un prêt, d'une garantie ou d'un avantage en nature à une association de droit français ou à une fondation reconnue d'utilité publique fait l'objet, de la part de la personne morale de droit public l'ayant attribuée, d'une **publication sous forme de liste annuelle comprenant le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé*** ». L'article 2 précise que « *la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est rendue **accessible au public à titre gratuit par la personne morale de droit public sur un site d'information relié au réseau internet ou sur tout autre support numérique*** » ;
- Une **transmission au Préfet en année n+1**, prévue au même article 2 du décret précité « *Cette liste annuelle est transmise au préfet au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel ces subventions ont été attribuées* ».